



**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DU LAVANDOU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ**

STATUTS

Préambule

La commune du Rayol-Canadel a dévolu sa compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) le 1^{er} janvier 2024.

À la suite de la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se substitue de plein droit à la commune du Rayol-Canadel.

Le mécanisme de représentation-substitution permet à des communes de transférer à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes, et ce, sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés.

Ce mécanisme est automatiquement mis en œuvre lors des transferts de compétences à un EPCI à fiscalité propre tant lors de la création de ce dernier que lors d'une extension de son périmètre ou de compétences.

Article 1^{er}

En application des articles L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la commune du LAVANDOU et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez un syndicat mixte fermé dénommé « **SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DU LAVANDOU – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ** ».

Ce syndicat fonctionne selon les règles applicables aux syndicats de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-258301167-20240627-CERTIF-001-AU

Accusé certifié **Article 2**

Réception par le préfet : 28/06/2024
Publication : 28/06/2024

Article 8

Les charges financières sont réparties comme suit :

A) Section d'Investissement :

Sont réparties entre les deux collectivités : en fonction des rapports 4/12° pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et 8/12° pour la commune du Lavandou, conformément aux délibérations municipales de la commune du Rayol-Canadel (18 juin 1979) et de la commune du Lavandou (25 septembre 1979) :

- ✓ La transformation du poste de refoulement de Cavalière
- ✓ La construction du collecteur de raccordement entre le poste de refoulement de Cavalière et la station d'épuration
- ✓ La construction de la station d'épuration
- ✓ La construction de l'émissaire entre la station d'épuration et l'émissaire marin existant,
- ✓ L'acquisition du terrain de la station
- ✓ L'entretien ou la rénovation de ces structures.

Sont entièrement à la charge de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez :

- ✓ La construction du collecteur côtier du Rayol-Canadel,
- ✓ Le renforcement du collecteur compris entre la limite des deux communes et le poste de refoulement de Cavalière exclus.

Et d'une manière générale, sont à la charge de chaque collectivité, au prorata, tous les travaux destinés à l'amélioration de l'existant.

B) Section de Fonctionnement :

- ✓ Frais d'exploitation : répartis en fonction des débits mesurés d'une part à la limite des deux communes, et d'autre part à la station d'épuration.
- ✓ Les autres frais divers de gestion sont répartis entre les deux communes de la façon suivante : 4/12° pour le Rayol-Canadel, 8/12° pour le Lavandou.

Article 9

Les Fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Comptable Public de la Trésorerie de Hyères Municipale.

Article 10

Le fonctionnement du syndicat sera fixé par un règlement intérieur, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du C.G.C.T.

Article 11

Les présents statuts ne sont pas limitatifs, le syndicat se référant en toutes circonstances à la législation et à la jurisprudence définie par les tribunaux pour accomplir les opérations et objets qui lui sont confiés.

Vu pour être annexé à la délibération syndicale en date du 21 février 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-258301187-20240627-CERTIF-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024
Publication : 28/06/2024

Statuts modifiés à la demande de la Préfecture du Var formulée en date du 20 juin 2024.